



La responsabilité de la ou du mandataire

1. L'action en responsabilité contre l'Etat

Lorsque la mesure porte préjudice à la personne concernée, le Code civil met en place un système de responsabilité primaire de l'État, qu'il y ait faute ou non de la part du curateur (art. 454 et suivants du Code civil).

La personne concernée, mais aussi toute autre personne lésée par un acte de la ou du mandataire, peut ouvrir **une action en responsabilité contre l'État**, soit le Canton. Il faut donc demander la **réparation du dommage subi** directement au Canton et non à la ou au mandataire.

Le Canton devra rembourser le dommage, mais pourra toutefois **se retourner ensuite contre la ou le mandataire** (action récursoire en cas d'acte intentionnel ou de négligence grave de sa part). La personne lésée ne peut donc pas formuler des prétentions directement contre la ou le mandataire.

La responsabilité de l'État est notamment engagée si la ou le mandataire commet un acte réprimé par le droit pénal comme un vol, une escroquerie ou un abus de confiance ou qu'elle ou il commet un dommage intentionnellement. Dans de tels cas, l'État ouvre une action récursoire contre la ou le mandataire.

Sa responsabilité est également engagée lorsque la ou le mandataire viole un devoir de diligence, par exemple en oubliant de demander des prestations sociales ou en négligeant le paiement de factures, lésant ainsi la personne concernée.

 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le devoir de diligence

2. La procédure de plainte contre la ou le mandataire

La personne concernée, une personne parmi ses proches ou toute personne qui a un intérêt juridique peut en appeler au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) contre les actes ou les omissions du mandataire (art. 419 du Code civil). Cette plainte n'a pas pour objet de demander la réparation du dommage au mandataire, mais vise à ce que le TPAE puisse remplir sa mission de surveillance disciplinaire de la ou du mandataire.

Ainsi, après avoir laissé à la ou au mandataire l'occasion de faire valoir son point de vue, le TPAE statue sur la plainte. Il peut la classer ou, s'il ne la classe pas, adresser un avertissement, un blâme, ordonner à la ou au mandataire d'entreprendre un acte ou lui en faire interdiction, limiter ses pouvoirs, le relever de ses fonctions et désigner une ou un autre mandataire en ses lieu et place ou encore prendre des mesures d'exécution directe (amende, menace pénale, etc.).



Code civil (art. 419)

La personne concernée, l'un de ses proches ou toute personne qui a un intérêt juridique peut en appeler à l'autorité de protection de l'adulte contre les actes ou les omissions du curateur, ou ceux du tiers ou de l'office mandatés par l'autorité de protection de l'adulte.